

janvier  
2011

# Comment s'installer à son compte?





**Comment s'installer à son compte?**

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès, 50  
1210 BRUXELLES  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :  
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Regis Massant  
Président a.i. du Comité de direction  
Rue du Progrès, 50  
1210 BRUXELLES

Dépôt légal : D/2010/2295/90

S4-10-0208/1327-10

## TABLE DES MATIERES

Liste des abréviations utilisées.....	5
Introduction.....	6
1. Formalités préalables.....	9
1.1. Conditions générales pour pouvoir exercer une activité indépendante.....	9
1.2. Choix du type d'entreprise.....	9
1.3. Ouverture d'un compte à vue.....	9
1.4. Formalités pour les entreprises en personne physique.....	10
1.4.1. Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.....	10
1.4.2. Renseignements et documents à fournir.....	11
1.5. Formalités pour les sociétés.....	12
1.5.1. Etablissement de l'acte constitutif.....	13
1.5.2. Enregistrement de l'acte constitutif auprès d'un bureau d'enregistrement du SPF Finances.....	13
1.5.3. Dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.....	14
1.5.4. Inscription auprès d'un guichet d'entreprises.....	15
1.6. Identification à la TVA.....	17
1.7. Le statut social des travailleurs indépendants.....	17
1.7.1. Affiliation à une caisse d'assurances sociales.....	18
1.7.2. Paiement des cotisations sociales.....	18
1.7.3. Quels sont vos droits ?.....	19
1.8. Affiliation à une mutualité.....	20
2. Les obligations administratives spécifiques.....	21
2.1. Les capacités entrepreneuriales (professions commerciales et artisanales).....	21
2.1.1. Connaissances de gestion de base.....	21
2.1.2. Compétences professionnelles.....	23

2.2. Les professions libérales, prestataires de services et intellectuelles.....	26
2.2.1. La loi-cadre du 1 <sup>er</sup> mars 1976.....	26
2.2.2. Autres professions intellectuelles réglementées.....	26
2.3. Activités ambulantes.....	27
2.4. Activités foraines.....	28
2.5. Carte professionnelle pour étrangers.....	28
2.6. Autorisation pour les lieux où les denrées alimentaires sont fabriquées, préparées ou mises dans le commerce.....	30
2.7. Entrepreneurs en construction.....	30
2.7.1. Enregistrement des entrepreneurs.....	30
2.7.2. Agréation des entrepreneurs.....	31
2.8. Autres licences ou autorisations.....	32
3. Les obligations comptables.....	33
4. Les obligations relatives à la TVA.....	35
5. Les obligations fiscales.....	37
6. Choix du type d'entreprise : personne physique ou société ?.....	38
7. La protection de la résidence principale du travailleur indépendant.....	42
<b>Annexes.....</b>	<b>45</b>
1. Licences ou agréments.....	45
2. Liste des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.....	49
3. Liste des guichets d'entreprises agréés (sièges sociaux).....	50
4. Adresses utiles.....	51
5. Autres brochures disponibles pour les entrepreneurs débutants.....	53

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Liste des abréviations utilisées

BCE	Banque-Carrefour des Entreprises
PME	Petites et moyennes entreprises
SA	Société anonyme
SCRL	Société coopérative à responsabilité limitée
SCRI	Société coopérative à responsabilité illimitée
SNC	Société en nom collectif
SPRL	Société privée à responsabilité limitée
SPRL-S	Société privée à responsabilité limitée Starter
SPRLU	Société privée à responsabilité limitée unipersonnelle
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

## Introduction

Actuellement, il y a un grand nombre de candidats entrepreneurs et parmi eux beaucoup de jeunes qui songent à fonder leur propre entreprise. Diverses raisons peuvent motiver un tel choix : l'envie d'être son propre patron, un besoin d'épanouissement personnel, le besoin de relever de nouveaux défis, des perspectives financières, l'envie de sortir du chômage...

Les statistiques prouvent qu'il y a malheureusement un certain nombre d'échecs, de nombreuses entreprises disparaissent après quelques années. Il n'est pas simple de créer sa propre affaire. Souvent, les capacités requises, les risques et les difficultés sont mal évalués et le démarrage insuffisamment préparé.

Si vous désirez vous installer en tant que travailleur indépendant, vous devez tout d'abord vous informer pour mettre toutes les chances de réussite de votre côté. Cette brochure présente les démarches à accomplir et les conditions à remplir pour s'installer comme travailleur indépendant. Nous reprenons tout d'abord les formalités à accomplir par tout indépendant et, ensuite, certaines formalités particulières relatives aux professions réglementées ou à des licences spéciales.

## Comment s'installer à son compte ?

### Récapitulatif des formalités

Personne physique	Société
→ 1. <b>COMPTE A VUE</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ ouvrir un compte à vue</li><li>■ dans l'institution financière de votre choix</li></ul>	←
→ 2. <b>ACTE CONSTITUTIF</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ uniquement obligatoire pour les sociétés</li><li>■ faire appel à un notaire (SPRL, SPRL-S, SA, SCRL)</li><li>■ déposer l'acte au greffe du tribunal de commerce</li><li>■ inscription de la société à la BCE par le greffier, celui-ci communique le numéro d'entreprise attribué par la BCE</li><li>■ publication de l'acte au Moniteur belge par le notaire</li></ul>	←
→ 3. <b>ENREGISTREMENT DE L'ACTE CONSTITUTIF AUPRES DU SPF FINANCES</b>	←
→ 4. <b>GUICHET D'ENTREPRISES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ inscription à la BCE en qualité d'entreprise commerciale, artisanale ou non-commerciale de droit privé</li><li>■ pour les entreprises commerciales et artisanales :<ul style="list-style-type: none"><li>• examen des capacités entrepreneuriales : connaissances de gestion de base et des compétences professionnelles intersectorielles et sectorielles pour les professions réglementées</li><li>• examen de certaines licences et autorisations (activité ambulante, activité foraine, boucher-charcutier, carte professionnelle pour étrangers)</li></ul></li><li>■ octroi d'un numéro d'entreprise, attribué par la BCE, aux entreprises en personne physique</li></ul>	←
→ 5. <b>IDENTIFICATION A LA TVA</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ demander un numéro d'identification à la TVA auprès d'un bureau de contrôle TVA</li><li>■ ou via un guichet d'entreprises (moyennant paiement)</li></ul>	←
→ 6. <b>LICENCES OU AGREMENTS</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ nécessaires pour certaines activités</li><li>■ auprès des autorités compétentes</li></ul>	←
→ 7. <b>AFFILIATION A UNE CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>■ libre choix de la caisse</li><li>■ au plus tard au moment du début de l'exercice effectif de l'activité indépendante</li></ul>	←
→ 8. <b>MUTUALITE</b>	←



## 1. Formalités préalables

### 1.1. Conditions générales pour pouvoir exercer une activité indépendante

Pour pouvoir exercer une activité indépendante, il faut être majeur (donc avoir 18 ans). Il faut également jouir des droits civils. Les personnes condamnées à une peine criminelle ne peuvent exercer d'activités commerciales durant la durée de la peine.

Il faut être légalement capable. Les personnes qui sont déclarées légalement incapables ou qui sont mises sous contrôle judiciaire ne peuvent plus poser d'actes commerciaux.

En principe, la personne ayant été déclarée en faillite peut à nouveau exercer une activité commerciale. Toutefois, si la faillite provient d'une faute grave dans le chef du failli, le tribunal de commerce peut lui interdire de redevenir commerçant. Cette interdiction peut être levée en cas de réhabilitation.

### 1.2. Choix du type d'entreprise

Vous pouvez exercer votre activité :

- soit en **personne physique** : c'est-à-dire sans être engagé dans les liens d'un contrat de travail (employé ou ouvrier) ou d'un statut (fonctionnaire). Dans ce cas, il n'existe aucune séparation entre votre patrimoine privé et le patrimoine de votre entreprise. Vous engagez donc l'ensemble de votre patrimoine, y compris votre patrimoine privé, face au risque d'entreprise (voir toutefois le chapitre 7 consacré à la protection de la résidence principale du travailleur indépendant) ;
- soit en constituant une **société** (entreprise en personne morale) : une société dotée de la personnalité juridique est un sujet de droit qui, en toute indépendance, a des droits et des obligations et un patrimoine propre nettement distinct de celui des associés.

### 1.3. Ouverture d'un compte à vue

La première obligation consiste à ouvrir un compte à vue auprès de sa banque ou d'un autre établissement financier. Ce compte doit être distinct du compte privé et être utilisé exclusivement pour les opérations relatives à l'activité de travailleur indépendant.

Le numéro de ce compte doit figurer sur les documents commerciaux (lettres, factures...) à côté du nom de l'entreprise et de celui de l'établissement financier.

## 1.4. Formalités pour les entreprises en personne physique

### 1.4.1. Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises

Toute entreprise commerciale, artisanale ou non-commerciale de droit privé, doit demander son inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) via un guichet d'entreprises agréé. Il est sans importance que l'activité exercée le soit à titre principal ou à titre complémentaire.

Cette inscription doit s'effectuer avant le démarrage de l'entreprise. Le guichet d'entreprises attribue un numéro d'entreprise et un numéro d'unité d'établissement, par unité d'établissement (ex. d'unité d'établissement : un atelier, un magasin, un point de vente, une agence, une succursale...).

Vous êtes libre de choisir un guichet d'entreprises quel que soit le lieu d'établissement de votre entreprise. Actuellement, 9 organisations ont été agréées en tant que guichet d'entreprises. Elles disposent de plus de 200 bureaux locaux répartis sur l'ensemble de la Belgique. Vous trouverez la liste des bureaux sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie : [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be) (voir aussi la liste des sièges centraux des guichets d'entreprises à l'annexe 3).

Vous pouvez demander au guichet d'entreprises de régler un certain nombre d'autres formalités (demandes d'autorisation, de permis, ...) à votre place, moyennant paiement.

#### **Pour les entreprises commerciales et artisanales**

Vous devez vous présenter auprès d'un guichet d'entreprises, muni des documents nécessaires vous permettant d'exercer les activités choisies. Ces documents concernent les capacités entrepreneuriales, c'est-à-dire la preuve des connaissances de gestion de base et des compétences professionnelles pour les professions réglementées, la licence de boucher-charcutier, la carte professionnelle pour étrangers... Le guichet d'entreprises contrôle ces documents.

Le guichet est tenu d'effectuer immédiatement les inscriptions, sauf si vous ne répondez pas aux conditions ou qu'un document requis est manquant. Le refus d'inscription doit être motivé.

En cas de refus, vous pouvez introduire une nouvelle demande qui répond aux conditions exigées. Vous pouvez également introduire un recours auprès du Conseil

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

d'établissement dans les 30 jours après la notification de la décision de refus à l'adresse suivante : SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, WTC III - 20<sup>e</sup> étage, Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles, tél. : 02 277 67 47.

Les guichets d'entreprises disposent d'une liste des diplômes requis pour obtenir les accès à la profession. Ceci leur permet de prendre rapidement une décision quant à l'attribution du numéro d'entreprise. Vous pouvez consulter la liste sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ([www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be)).

En cas de doute ou de diplômes ne répondant pas exactement aux exigences, le guichet d'entreprises soumettra le dossier à la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie qui donnera son avis. Le guichet d'entreprises vous communiquera la décision finale.

### **Pour les entreprises non-commerciales de droit privé**

Le guichet d'entreprises vous inscrit dans la Banque-Carrefour des Entreprises. Si vous souhaitez exercer une activité pour laquelle une licence ou autorisation est nécessaire auprès d'un ordre ou institut, vous devez alors, après votre inscription auprès d'un guichet d'entreprises, prendre contact avec cet ordre ou institut. Vous pouvez aussi demander au guichet d'entreprises de faire ces démarches à votre place (moyennant paiement éventuel).

#### **1.4.2. Renseignements et documents à fournir**

La demande d'inscription doit contenir les données et documents suivants :

- votre nom et prénom, votre numéro de Registre national ou votre numéro d'identification dans la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- si un mandataire général agit à votre place : ses nom et prénom, son numéro d'inscription au Registre national ou son numéro d'inscription à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;
- la dénomination de l'entreprise ;
- l'adresse de l'entreprise et des unités d'établissement ainsi que son adresse e-mail et les coordonnées téléphoniques ;
- les différentes activités de l'entreprise ;
- pour les entreprises commerciales et artisanales : le nom et prénom, le numéro de Registre national ou le numéro d'inscription à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale de la (des) personne(s) qui fournit / fournissent la preuve des capacités entrepreneuriales ;

- la date du début des activités ;
- le ou les numéros des comptes financiers de l'entreprise.

#### **Coût d'inscription :**

Pour les entreprises commerciales et artisanales, le coût de l'inscription (incluant la vérification des capacités entrepreneuriales) est de 77 euros, une unité d'établissement incluse, plus 77 euros par unité d'établissement supplémentaire.

La première inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises avec toutes les unités d'établissement est gratuite pour les entreprises non-commerciales de droit privé. Toute modification ultérieure est payante (77 euros par unité d'établissement). Dans leur cas, il n'y a pas de vérification des capacités entrepreneuriales qui est requise.

#### **Cette démarche entraîne les résultats suivants :**

- si vous vous inscrivez en tant que commerçant, vous êtes présumé, par cet enregistrement être un commerçant. En cas de litige, le tribunal de commerce est seul compétent ;
- vous devez utiliser votre numéro d'identification unique (numéro d'entreprise) pour tous vos contacts avec les autorités administratives et judiciaires. Ce numéro vaut aussi comme numéro de TVA ;
- tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'entreprise doivent toujours mentionner le numéro d'entreprise.

En cas de modification de votre situation, vous disposez d'un délai d'un mois pour demander une modification de votre inscription à la BCE. Certaines modifications sont payantes, d'autres sont gratuites.

### 1.5. Formalités pour les sociétés

L'organe compétent de la société doit accomplir les démarches suivantes :

- rédiger l'acte constitutif par acte notarié ou par acte sous seing privé selon les cas ;
- faire enregistrer l'acte constitutif auprès du SPF Finances ;
- déposer les statuts auprès du greffe du tribunal de commerce qui enregistre l'entreprise dans la BCE et lui accorde le numéro d'entreprise ;
- inscrire la société auprès d'un guichet d'entreprises.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

### 1.5.1. Etablissement de l'acte constitutif

Les sociétés commerciales doivent être constituées par un écrit : l'acte de constitution. Celui-ci reprend notamment les statuts de la société qui contiennent toutes les caractéristiques de la société (dénomination, siège social, capital...) et ses modalités de fonctionnement.

Pour les SPRL, SA et SCRL, qui sont les formes les plus courantes de société, vous devez vous adresser à un notaire pour rédiger l'acte constitutif de la société (acte authentique). Pour les autres formes de société, un acte sous seing privé peut suffire.

Les documents à fournir :

- un plan financier qui justifie le montant du capital social de la société en formation et donne une estimation des besoins et recettes prévues ;
- en cas d'apport en numéraire : la preuve de l'ouverture d'un compte particulier au nom de la société en phase de création (attestation bancaire) ;
- en cas d'apport en nature : un rapport d'un réviseur d'entreprises.

Les coûts à prendre en compte sont les frais de notaire dans le cas d'un acte authentique.

### 1.5.2. Enregistrement de l'acte constitutif auprès d'un bureau d'enregistrement du SPF Finances

L'acte constitutif d'une société doit obligatoirement être enregistré dans un Bureau d'enregistrement du SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines.

Lorsqu'il s'agit d'un acte authentique (acte notarié), cette démarche doit être effectuée par le notaire dans les 15 jours. Les actes sous seing privé doivent être enregistrés dans les quatre mois par les associés.

Il suffit de fournir l'acte notarié ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé, l'original et une copie certifiée conforme.

L'enregistrement de l'acte constitutif lui donne date certaine, c'est-à-dire que personne ne peut plus contester son existence à la date de l'enregistrement (ceci n'empêche pas de contester son contenu ou sa portée).

### 1.5.3. Dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce

Les sociétés qui jouissent de la personnalité juridique doivent déposer un extrait de l'acte constitutif auprès du greffe du tribunal de commerce du ressort judiciaire dans lequel est établi leur siège social et ce, dans les 15 jours qui suivent son établissement.

En ce qui concerne les SA, SPRL et SCRL, ce dépôt est effectué par le notaire et l'acte est enregistré dans le Registre des Personnes Morales. Pour les actes sous seing privé, ce sont les associés qui sont chargés d'effectuer ce dépôt.

Le greffier introduit les données d'identification de l'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises qui attribue un numéro d'entreprise à la société.

Le greffier assure également la publication de l'acte au Moniteur belge. Le coût de cette publication est de 222,52 euros (tarif au 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Certains notaires procèdent à l'inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises via le E-dépôt des personnes morales, déposent l'acte constitutif au greffe électronique du SPF Justice et envoient celui-ci au Moniteur belge pour publication. Actuellement, toute SA ou SPRL peut être créée selon cette procédure. L'entreprise doit cependant toujours s'adresser à un guichet d'entreprises.

#### **Les données suivantes doivent être mentionnées :**

- la dénomination de la société, avec éventuellement son appellation abrégée ou son sigle ;
- la forme juridique de la société ;
- l'adresse du siège social ;
- la date de l'acte constitutif de la société ;
- l'identité des personnes habilitées à administrer, à engager ou à liquider la société ;
- la date de dissolution si la société a été constituée pour une durée limitée ;
- la date de l'assemblée générale annuelle ;
- le début et la fin de l'exercice comptable ;
- le montant du capital social ;
- l'identité de l'administrateur, du directeur ou du gérant chargé de l'administration journalière.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

**Les résultats de cette démarche sont :**

- l'obtention de la personnalité juridique ;
- l'octroi d'un numéro d'entreprise par la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- l'opposabilité de l'acte constitutif aux tiers.

**1.5.4. Inscription auprès d'un guichet d'entreprises**

Bien que les sociétés soient déjà reprises dans la BCE et aient obtenu un numéro d'entreprise par l'intermédiaire du greffe du tribunal de commerce, elles sont également obligées de se faire inscrire auprès d'un guichet d'entreprises (en tant qu'entreprise commerciale, artisanale ou non-commerciale de droit privé).

Vous êtes libre de choisir un guichet d'entreprises quel que soit le lieu d'établissement de votre entreprise. Actuellement, 9 organisations ont été agréées en tant que guichet d'entreprises. Elles disposent de plus de 200 bureaux locaux répartis sur l'ensemble de la Belgique. Vous trouverez la liste des bureaux sur le site internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie : [www.economie.fgov.be](http://www.economie.fgov.be) (voir aussi la liste des sièges centraux des guichets d'entreprises à l'annexe 3).

Vous pouvez demander au guichet d'entreprises de régler un certain nombre d'autres formalités (demandes d'autorisation, de permis, ...) à votre place, moyennant paiement.

**Pour les entreprises commerciales et artisanales**

Comme pour les personnes physiques, le guichet d'entreprises vérifie si la société remplit les conditions d'exercice de la profession (preuve des connaissances de gestion de base et éventuellement des compétences professionnelles intersectorielles et/ou sectorielles).

La procédure d'inscription et de modification sont les mêmes que celles des personnes physiques.

**Pour les entreprises non-commerciales de droit privé**

Le guichet d'entreprises inscrit la qualité d'entreprise non-commerciale dans la Banque-Carrefour des Entreprises. L'entreprise qui souhaite exercer une activité pour laquelle une licence ou autorisation est nécessaire auprès d'un ordre ou institut, doit, après son inscription auprès d'un guichet d'entreprises, prendre contact avec cet ordre ou institut. Elle peut aussi demander au guichet d'entreprises de faire ces démarches à sa place (moyennant paiement éventuel).

### **Les documents à fournir sont :**

- les données d'identification du ou des fondateur(s), mandataires et fondés de pouvoir ;
- la dénomination sociale et éventuellement le nom commercial de l'entreprise ;
- la forme juridique ;
- le numéro d'entreprise ;
- les adresses des unités d'établissement (+ tél., fax, e-mail) ;
- la date de début de l'activité ;
- les activités exercées par l'entreprise ;
- la date de publication de l'acte constitutif dans le Moniteur belge ;
- le numéro de compte d'une institution financière ;
- pour les entreprises commerciales et artisanales : la preuve des connaissances de gestion de base et si nécessaire des compétences professionnelles intersectorielles et/ou sectorielles ;
- les licences spéciales (carte professionnelle pour étrangers, licence boucher-charcutier...);
- un exemplaire des statuts et une attestation de mandat de gestion.

### **Coût d'inscription :**

Pour les entreprises commerciales et artisanales, le coût de l'inscription est de 77 euros, une unité d'établissement incluse, plus 77 euros par unité d'établissement supplémentaire.

La première inscription dans la Banque-Carrefour des Entreprises avec toutes les unités d'établissement est gratuite pour les entreprises non-commerciales de droit privé. Toute modification ultérieure est payante (77 euros par unité d'établissement).

### **Cette démarche entraîne les résultats suivants :**

- pour les entreprises commerciales, l'inscription vaut présomption de la qualité de commerçant.
- l'entreprise doit utiliser son numéro d'identification unique (numéro d'entreprise) pour tous ses contacts avec les autorités administratives et judiciaires. Ce numéro vaut aussi comme numéro de TVA.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'entreprise doivent toujours mentionner le numéro d'entreprise.
- le terme « Registre des Personnes Morales » ou l'abréviation RPM suivi du numéro d'entreprise doivent également apparaître sur les bâtiments, étals et moyens de transport utilisés pour l'exercice d'activités commerciales ou artisanales.

## 1.6. Identification à la TVA

Toute personne qui exerce régulièrement et de manière indépendante, avec ou sans but lucratif, principalement ou accessoirement, l'activité de fournir des biens ou des services, est en principe assujettie à la TVA.

Certaines activités ne sont toutefois pas soumises à la TVA (ex. : médecins, avocats, acteurs...). Etant donné qu'il n'est pas toujours évident de déterminer si certaines professions sont assujetties ou non à la TVA, il est recommandé, en cas de doute, de vérifier auprès du bureau local de TVA.

### Où s'adresser ?

La demande pour obtenir un numéro de TVA doit être introduite auprès du bureau local de contrôle TVA de la région dans laquelle l'entreprise est établie. Les adresses des bureaux locaux de contrôle se trouvent dans l'annuaire téléphonique sous la rubrique SPF Finances, secteur Taxation TVA ou sur le site internet «<http://fiscus.fgov.be>».

Vous pouvez également faire appel aux services du guichet d'entreprises pour l'activation de votre numéro d'entreprise comme numéro de TVA. Ce service est payant et le montant varie selon les guichets.

Il existe trois régimes de TVA : le régime normal, le régime forfaitaire et le régime de la franchise de la taxe. Vous devez préciser le choix de votre régime au bureau local de contrôle TVA.

## 1.7. Le statut social des travailleurs indépendants

Les **indépendants** à titre principal exercent une profession sans être liés par un contrat d'emploi ou par un statut. Il n'existe pas de lien de subordination. Ils bénéficient d'un statut social propre et sont assujettis à un régime spécifique en matière de sécurité sociale.

Les indépendants à titre complémentaire bénéficient de la couverture sociale qui leur est assurée par leur activité salariée (exercée au moins à mi-temps) ou par un autre statut (ex. : pensionné).

Les **gérants, les administrateurs et les associés actifs** sont considérés comme des travailleurs indépendants et sont donc également soumis au statut social des travailleurs indépendants.

L'**aidant**, c'est-à-dire la personne qui assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être liée envers lui par un contrat de travail, est aussi assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

Les **conjoint-aidants** sont assujettis au « maxi-statut » qui leur offre la même couverture que celle des travailleurs indépendants à l'exception de l'assurance faillite.

### 1.7.1. Affiliation à une caisse d'assurances sociales

En qualité d'indépendant, vous êtes tenu de vous affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de votre choix, au plus tard au moment du début de l'exercice effectif de l'activité indépendante (voir adresses à l'annexe 2).

Si vous ne respectez pas ce délai, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) vous demandera de régulariser votre situation (mise en demeure + amende). Si vous négligez cette formalité, vous serez d'office affilié à la Caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants.

Si vous constituez une société pour exercer votre activité indépendante, vous devez vous affilier vous-même à une caisse d'assurances sociales de même que votre société.

### 1.7.2. Paiement des cotisations sociales

Les travailleurs indépendants sont tenus de payer des cotisations à leur caisse d'assurances sociales. A cet effet, ils reçoivent au début de chaque trimestre civil (aux mois de janvier, avril, juillet et octobre) un avis d'échéance précisant les montants à payer au plus tard avant la fin de chaque trimestre.

Le montant des cotisations sociales dues en qualité de travailleur indépendant dépend de l'importance des revenus professionnels perçus durant la troisième année antérieure. Il existe des cotisations minimales et maximales.

En début d'activité, un tel calcul est impossible puisque les revenus ne sont pas encore connus, c'est pourquoi les travailleurs indépendants débutants sont tenus

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

de verser des cotisations provisoires. Cette cotisation provisoire est due pendant trois ans. Après trois ans, les cotisations seront calculées et régularisées sur base des revenus professionnels réels de la première année d'activité.

### **1.7.3. Quels sont vos droits ?**

Le statut social des travailleurs indépendants ne prévoit pas seulement des obligations, il prévoit aussi des droits. Une fois en règle avec les prescriptions légales, le travailleur indépendant ouvre des droits en matière de prestations familiales, d'assurance maladie-invalidité, d'assurance maternité, de pension et d'assurance sociale en cas de faillite.

#### **Les prestations familiales**

Les droits aux prestations familiales comprennent l'allocation de naissance ou la prime d'adoption, les allocations familiales mensuelles et d'autres avantages comme les suppléments d'âge ou la prime annuelle de rentrée scolaire.

#### **L'assurance maladie-invalidité**

Le statut social des indépendants comprend une assurance maladie-invalidité qui couvre certains soins de santé et l'incapacité de travail. Dans le cadre de cette assurance, les travailleurs indépendants ont l'obligation de s'affilier à la mutuelle de leur choix.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la couverture des « petits risques » (visite chez le médecin, chez le dentiste...) est intégrée dans l'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs indépendants. Tous les travailleurs indépendants bénéficient donc de la même couverture des soins de santé. Elle est identique à celle des salariés et ce, sans devoir cotiser à une assurance libre auprès de leur mutuelle.

L'assurance incapacité de travail garantit, sous certaines conditions, un revenu de remplacement au travailleur indépendant qui doit interrompre son activité professionnelle suite à une maladie ou à un accident. Durant le premier mois d'incapacité, le travailleur indépendant en incapacité de travail n'est pas indemnisé. À partir du deuxième mois, il bénéficie d'une indemnité journalière. À partir de la deuxième année (période d'invalidité), les indemnités sont majorées.

#### **L'assurance maternité**

Pour les travailleuses indépendantes et les conjointes-aidantes, la période du repos de maternité est de 8 semaines (9 semaines en cas de naissance multiple) et elles ont droit à une allocation de maternité pendant cette période d'incapacité de travail.

Les jeunes mères (indépendantes, aidantes, conjointes aidantes) ont également droit, après l'accouchement, à une aide à la maternité qui leur est octroyée sous la forme de 105 titres-services gratuits..

### **La pension**

Outre la pension de retraite dont bénéficie le travailleur indépendant en fin de carrière, il existe aussi une pension de survie en faveur du conjoint survivant. Si un travailleur indépendant désire obtenir une pension plus importante, il peut sous certaines conditions, conclure un contrat d'assurance pour une pension libre complémentaire.

### **L'assurance faillite**

Grâce à cette assurance, les indépendants faillis conservent leurs droits à l'assurance soins de santé et aux allocations familiales durant quatre trimestres et peuvent obtenir une indemnité temporaire.

## 1.8. Affiliation à une mutualité

Pour pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité, les travailleurs indépendants doivent s'inscrire auprès d'une mutualité de leur choix. Ils doivent fournir une attestation en provenance de leur caisse d'assurances sociales qui établit l'accomplissement des obligations en matière de cotisations sociales.

## 2. Les obligations administratives spécifiques

En plus des obligations communes à tous les travailleurs indépendants, il existe des formalités spécifiques à remplir par certaines catégories d'indépendants. Ces formalités sont relatives aux capacités entrepreneuriales (connaissances de gestion de base et compétences professionnelles), à l'exercice d'une profession libérale ou intellectuelle prestataire de service, à l'exercice d'une activité ambulante ou foraine, à la carte professionnelle pour étrangers et à d'autres licences spécifiques.

### 2.1. Les capacités entrepreneuriales (professions commerciales et artisanales)

#### 2.1.1. Connaissances de gestion de base

Si vous souhaitez exercer une activité commerciale ou artisanale, vous devez, lors de votre inscription dans la BCE auprès d'un guichet d'entreprises, prouver vos connaissances de gestion de base. Cette obligation vaut tant pour les personnes physiques que morales qui débutent une activité. Il est sans importance que l'activité soit exercée à titre principal ou complémentaire.

Les connaissances de gestion de base comprennent les matières suivantes : l'esprit d'entreprendre et les compétences entrepreneuriales, les connaissances élémentaires en droit, aspects comptables, financiers et fiscaux, gestion commerciale et matière législative.

#### Qui doit détenir les connaissances de gestion de base ?

- Pour une entreprise individuelle :
  - le chef d'entreprise lui-même ;
  - ou son conjoint ;
  - ou son cohabitant légal (preuve de la cohabitation légale) ou le partenaire avec lequel il cohabite depuis au moins six mois ;
  - ou un salarié engagé à cet effet ;
  - ou un aidant indépendant.
- Dans une société :
  - la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière de la société (ex. : le gérant dans le cas d'une SPRL).

### **Ne sont pas concernés :**

- les entreprises qui ne répondent pas aux critères d'une PME ;
- celui qui exerce une activité indépendante sans être obligé de s'immatriculer en tant que commerçant ou artisan à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- le titulaire d'une profession intellectuelle prestataire de services réglementée en vertu de la loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976 (ex. : les experts-comptables, les agents immobiliers, les experts-fiscaux...) ;
- les professions qui sont réglementées, en matière de connaissances de gestion, en vertu d'une loi spécifique (ex. : transporteur routier, courtier d'assurances...) ;
- les vendeurs à domicile ;
- les conjoints-survivants (dispense définitive) ;
- les personnes qui reprennent une entreprise existante (dispense d'un an).

22

### **Comment prouver ces connaissances ?**

Les connaissances de gestion peuvent être prouvées soit par la possession d'un titre, soit par la pratique professionnelle.

#### *Par la possession d'un des titres suivants :*

- un certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré dans ou par :
  - le 3<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel ;
  - le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie ;
  - les centres de formation permanente des classes moyennes (chef d'entreprise) ;
  - l'enseignement de promotion sociale ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur.
- un diplôme ou certificat étranger reconnu équivalent.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Les titres suivants sont acceptés, pour autant qu'ils aient été délivrés avant le 30/09/2000 :

- le certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou artistique ;
- le certificat d'enseignement secondaire supérieur professionnel délivré dans une section « commerce, comptabilité ou vente » ;
- le certificat faisant preuve que l'intéressé a suivi avec fruit la première année de la formation de chef d'entreprise ;
- un certificat de jury central du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (nouveau programme d'enseignement) ;
- un diplôme ou certificat de l'enseignement de programmation sociale (nouveau programme d'enseignement) ;
- un certificat équivalent à l'un des titres mentionnés ci-dessus et délivré par un jury agréé.

#### *Par la pratique professionnelle :*

La pratique professionnelle en qualité de chef d'entreprise permet également, dans certains cas, de prouver les connaissances de gestion de base. Il en va ainsi des personnes qui, au cours des 15 dernières années, ont exercé une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou horticole :

- soit pendant 3 ans, à titre principal, en qualité de chef d'entreprise indépendant ou de responsable de la gestion journalière d'une entreprise, sans être engagé dans les liens d'un contrat de travail ;
- soit pendant 5 ans, à titre complémentaire, dans l'une des qualités citées précédemment ou comme aidant indépendant d'un chef d'entreprise ou employé dans une fonction dirigeante.

### **2.1.2. Compétences professionnelles**

Un certain nombre de professions indépendantes commerciales et artisanales sont réglementées non seulement en ce qui concerne les connaissances de gestion, mais également, en matière de compétences professionnelles. Ces professions ne peuvent donc être exercées que si le travailleur indépendant ou un de ses préposés remplit les conditions légales en matière de connaissances de gestion de

base et de connaissances spécifiques propres à la profession qu'il souhaite exercer. La preuve de ces connaissances peut être apportée soit par la possession d'un titre, soit par une pratique professionnelle, soit via un examen organisé par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

### **Qui doit remplir les conditions fixées pour exercer une profession réglementée ?**

- Pour une entreprise en personne physique :
  - le chef d'entreprise lui-même ;
  - ou son conjoint ;
  - ou son cohabitant légal ou le partenaire avec lequel il cohabite depuis au moins six mois ;
  - ou un salarié engagé à cet effet ;
  - ou un aidant indépendant.
- Pour une société :
  - l'administrateur ;
  - ou l'organe de la société qui est chargé de la gestion journalière ;
  - ou le dirigeant d'entreprise chargé de la direction technique journalière ;
  - ou le salarié chargé de la direction technique journalière.

Plusieurs personnes peuvent satisfaire aux conditions, chacune prouvant une catégorie de connaissances (soit en gestion, soit en compétences professionnelles).

Souvent une entreprise exerce plus d'une activité réglementée, des personnes différentes peuvent alors satisfaire aux conditions fixées en matière de compétences professionnelles exigées pour chacune de ces activités.

La personne qui satisfait aux conditions relatives à la compétence professionnelle doit exercer effectivement la direction technique journalière de l'entreprise.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Liste des professions réglementées

### **Construction et électrotechnique**

Activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire

Activités électrotechniques

Carrelage, marbre et pierre naturelle

Entreprise générale

Gros-œuvre

Finition

Menuiserie générale

Menuiserie (placement/réparation) et vitrerie

Plafonnage, cimentage et pose de chapes

Toiture et étanchéité

25

### **Cycles et véhicules à moteur**

Véhicules à moteur - compétence professionnelle intersectorielle (pour la réparation de la carrosserie et pour la vente aux usagers finaux de véhicules usagés)

Cycles

Véhicules à moteur ayant une masse maximale jusqu'à 3,5 tonnes

Véhicules à moteur ayant une masse maximale de plus de 3,5 tonnes

### **Commerce et Services**

Coiffeur-coiffeuse

Entrepreneur de pompes funèbres

Esthéticien(ne)

Masseur/masseuse

Opticien

Pédicure

Technicien dentaire

## Alimentation

Boulangier-pâtissier

Grossiste en viandes-chevillard

Restaurateur ou traiteur-organisateur de banquets

## Autres

Dégraisseur-teinturier

Installateur-frigoriste

## 2.2. Les professions libérales, prestataires de services et intellectuelles

Des réglementations spécifiques s'appliquent aux indépendants qui exercent une profession libérale (avocats, médecins...), une profession intellectuelle (comptables...) ou une profession libre prestataire de services (professions paramédicales...).

### 2.2.1. La loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976

Cette loi-cadre offre la possibilité de réglementer la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services ainsi que de créer un institut regroupant les membres inscrits au tableau de l'ordre. Dans le cadre de cette loi, nul ne peut porter le titre d'une profession libérale ou intellectuelle réglementée en exécution de cette loi, ni exercer cette profession s'il ne répond aux conditions requises.

Sur base de cette loi, les professions suivantes sont réglementées :

- les comptables et fiscalistes agréés (partiellement) (<http://www.ipcf.be>) ;
- les agents immobiliers (<http://www.ipi.be>).

### 2.2.2. Autres professions intellectuelles réglementées

Il existe également des réglementations spécifiques fixant des conditions d'exercice particulières. Des ordres et instituts propres ont été créés pour ces professions.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

On relève notamment (liste non exhaustive) :

- les réviseurs d'entreprise (<http://www.ibr-ire.be>) ;
- les experts-comptables et les conseils fiscaux (<http://www.accountancy.be>) ;
- les architectes (<http://www.ordredesarchitectes.be>) ;
- les géomètres-experts (<http://www.economie.fgov.be>) ;
- les psychologues (<http://www.commissionpsychologues.be>).

Vous pouvez obtenir plus d'informations à ce sujet auprès de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (voir adresses en annexe).

### 2.3. Activités ambulantes

Si vous souhaitez exercer une activité ambulante, c'est-à-dire vendre au domicile du consommateur, sur le domaine public, sur les marchés publics ou privés, vous devez être, au préalable, en possession d'une autorisation d'activités ambulantes.

Cette autorisation doit être demandée à un guichet d'entreprises de votre choix. C'est également auprès de cet organisme que vous la retirerez. Pour l'obtenir, vous devrez préalablement apporter la preuve des connaissances de gestion de base ainsi que produire un extrait de casier judiciaire lorsque vous envisagez d'exercer votre activité au domicile du consommateur.

Certaines activités ambulantes ne nécessitent pas la détention de cette autorisation : la vente dans le cadre d'une « home party », la vente occasionnelle par les particuliers de biens provenant de leur patrimoine privé, la vente lors des manifestations de promotion du commerce local ou de la vie communale, lors des foires et salons, la vente par automate, la vente de produits alimentaires par magasin ambulant auprès d'une clientèle fixe, la vente sans caractère commercial, notamment à but philanthropique... Ce dernier type de vente nécessite néanmoins, dans certains cas, une autorisation préalable également délivrée par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Vous pouvez obtenir plus d'informations à ce sujet auprès des guichets d'entreprises ou auprès de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (voir adresses en annexe).

## 2.4. Activités foraines

Si vous souhaitez exercer une activité foraine dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, vous devez être, au préalable, en possession d'une autorisation d'activités foraines.

Cette autorisation doit être demandée à un guichet d'entreprises de votre choix. C'est également auprès de cet organisme que vous la retirerez. Pour l'obtenir, vous devrez préalablement apporter la preuve des connaissances de gestion de base ainsi que produire la preuve que votre attraction satisfait aux contrôles de sécurité prévus par la loi.

Vous pouvez obtenir plus d'informations à ce sujet auprès des guichets d'entreprises ou auprès de la Direction générale de la Politique des P.M.E. du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (voir adresses en annexe).

## 2.5. Carte professionnelle pour étrangers

Si vous n'êtes pas ressortissant de l'un des Etats de l'Espace économique européen ou de la Suisse et désirez exercer une activité professionnelle indépendante sur le territoire belge, en personne physique ou dans le cadre d'une société ou d'une association de droit ou de fait, que l'activité soit ou non rémunérée, vous devez être titulaire d'une carte professionnelle.

La demande se fait par l'intermédiaire du guichet d'entreprises de votre choix, lorsque vous résidez en Belgique et que vous disposez de l'un des deux titres de séjour suivants, en cours de validité : soit un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE), soit une attestation d'immatriculation, modèle A.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un tel titre de séjour ou si vous résidez hors de la Belgique, vous devez introduire votre demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge du pays dans lequel vous êtes autorisé à résider.

La carte professionnelle est octroyée par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et délivrée par le guichet d'entreprise que vous avez désigné dans votre demande.

### **Certaines personnes sont dispensées de cette formalité :**

- le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec lui :

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- a) son conjoint ;
- b) ses descendants ou ceux de son conjoint, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge ;
- c) ses ascendants ou ceux de son conjoint, qui sont à leur charge, à l'exception des ascendants d'un étudiant ou de ceux de son conjoint ;
- d) le conjoint des personnes visées au b) et c) ;
- le conjoint d'un belge et, à condition qu'ils viennent s'installer ou s'installent avec l'un deux :
  - a) les descendants, âgés de moins de 21 ans ou à charge, du belge ou de son conjoint ;
  - b) les ascendants, à charge, du belge ou de son conjoint ;
  - c) le conjoint des personnes visées aux a) et b) ;
- les étrangers admis ou autorisés à séjourner en Belgique pour une durée illimitée ou à s'y établir ;
- les réfugiés reconnus en Belgique ;
- les conjoints étrangers qui assistent ou suppléent leur époux ou épouse dans l'exercice de leur activité professionnelle indépendante ;
- les étrangers qui effectuent des voyages d'affaires en Belgique, pour autant que la durée du séjour nécessité par le voyage ne dépasse pas trois mois consécutifs ;
- les catégories suivantes d'étrangers qui n'ont pas leur résidence principale en Belgique et dont la durée du séjour ne dépasse pas trois mois consécutifs :
  - les journalistes étrangers ;
  - les sportifs étrangers et leurs accompagnateurs indépendants ;
  - les artistes étrangers et leurs accompagnateurs indépendants ;
  - les conférenciers ;
  - les étudiants étrangers effectuant un stage, pendant la durée du stage.

## 2.6. Autorisation pour les lieux où les denrées alimentaires sont fabriquées, préparées ou mises dans le commerce

Toute personne qui exploite un établissement où des denrées alimentaires sont fabriquées, emballées, entreposées, transportées ou mises dans le commerce doit obtenir une autorisation de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), Service Inspection des Denrées alimentaires.

Cette obligation vaut pour tous les commerces qui vendent des denrées alimentaires (éventuellement les librairies, les stations-services...), les entreprises du secteur Horeca, les cantines scolaires, les restaurants d'entreprises...

Pour obtenir l'autorisation, l'entreprise doit satisfaire à la réglementation sur l'hygiène. L'Inspection des Denrées alimentaires procède régulièrement à des contrôles pour vérifier si l'entreprise satisfait à la réglementation.

### **Renseignements :**

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)  
Centre administratif Botanique  
Food Safety Center  
Boulevard du Jardin Botanique, 55  
1000 Bruxelles  
Tél. : + 32 2 211 82 11  
E-mail: [info@afsca.be](mailto:info@afsca.be)  
Site internet : [www.afsca.be](http://www.afsca.be)

## 2.7. Entrepreneurs en construction

### **2.7.1. Enregistrement des entrepreneurs**

Toute entreprise qui exécute, en Belgique, des travaux immobiliers ou des opérations y assimilées, peut demander son enregistrement comme entrepreneur auprès de la Commission d'enregistrement de la province dans laquelle elle est établie (domicile, siège social, principal établissement). Cet enregistrement est accordé si l'entrepreneur est en règle, entre autres, avec ses obligations sociales et fiscales.

La demande doit être introduite à l'aide d'un formulaire spécial qui peut être obtenu auprès du secrétariat de la Commission compétente ou sur le site internet

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

du SPF Finances (<http://fiscus.fgov.be> – rubrique Entrepreneurs enregistrés). Cette demande doit être adressée par lettre recommandée au président de la Commission provinciale d'enregistrement.

L'enregistrement est une des conditions à remplir pour être agréé (voir ci-après). L'enregistrement permet par ailleurs au cocontractant de l'entrepreneur de bénéficier d'avantages fiscaux ou autres (déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires en cas de rénovation totale ou partielle de l'habitation, réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie, taux de TVA réduit, primes de rénovation accordées par les régions, etc.).

Le SPF Finances permet de s'assurer qu'un entrepreneur est bien enregistré et ce, via sa ligne info : 0257 257 57, en précisant le numéro d'identification à la TVA de l'entrepreneur concerné.

### **Adresses des Commissions d'enregistrement**

#### *Brabant wallon et Région de Bruxelles-Capitale :*

Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 37/21 - 1000 Bruxelles  
Tél. : 02 577 05 50

#### *Hainaut :*

Digue des Peupliers, 71 - 7000 Mons - Tél. : 02 578 21 10

#### *Liège :*

Rue de Fragnée, 40 - 4000 Liège - Tél. : 04 254 88 66

#### *Namur :*

Place Léopold, 10 - 5000 Namur - Tél. : 081 57 93 11

#### *Luxembourg :*

Centre administratif de l'Etat, Place des Fusillés, 10 - 6700 Arlon - Tél. : 063 24 42 32

### **2.7.2. Agréation des entrepreneurs**

L'entrepreneur qui souhaite exécuter des travaux pour l'Etat ou d'autres administrations publiques (marché public de travaux) doit être agréé (sauf pour des travaux d'ampleur limitée). Cette **agréation** est attribuée aux entrepreneurs de travaux qui remplissent un certain nombre de conditions administratives et qui détiennent les capacités techniques, financières et économiques suffisantes.

La demande d'agr ation doit  tre adress e soit par l'entrepreneur lui-m me, soit par son association professionnelle,   la Commission d'Agr ation des Entrepreneurs au :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Direction de la Qualit  et de la S curit   
Service Construction – Agr ation des entrepreneurs  
North Gate - Boulevard du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles  
T l. : 02 277 94 08 – Fax : 02 277 54 45  
E-mail : [agreration.entrepreneurs@economie.fgov.be](mailto:agreration.entrepreneurs@economie.fgov.be)

Pour plus d'informations, un vade-mecum relatif   cette l gislation est disponible   l'adresse web : <http://economie.fgov.be/construction>.

## 2.8. Autres licences ou autorisations

Certaines activit s n cessitent l'obtention d'une autorisation ou d'une licence. Vous trouverez, en annexe, une liste non-exhaustive de ces activit s et des instances officielles qui les d livrent.

### 3. Les obligations comptables

Tenir une comptabilité est une obligation légale pour les personnes physiques ayant la qualité de commerçant et pour les sociétés commerciales établies en Belgique. Les obligations comptables peuvent varier selon la nature et l'étendue des activités. Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité en partie double.

Sont considérées comme **grandes entreprises** au regard du Code des Sociétés :

- les entreprises dont la moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés excède 100 personnes ou les entreprises qui dépassent plus d'un des critères ci-après :
  - moyenne annuelle du nombre de travailleurs occupés : 50 ;
  - chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 7.300.000 euros ;
  - total du bilan : 3.650.000 euros.

Sont considérées comme **petites et moyennes entreprises** : les entreprises dotées de la personnalité juridique n'ayant pas, au cours du dernier exercice clôturé, dépassé plus d'une des limites suivantes :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel (hors TVA) : 7.300.000 euros ;
- total du bilan : 3.650.000 euros sauf si le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle dépasse 100.

Sont considérées comme **très petites entreprises**, les entreprises répondant cumulativement aux critères suivants :

- il doit s'agir de personnes physiques qui sont des commerçants, de sociétés en nom collectif ou en commandite simple ;
- le chiffre d'affaires (hors TVA) du dernier exercice ne peut excéder 500.000 euros.

#### Obligations

Les moyennes et grandes entreprises doivent tenir une comptabilité en partie double selon le schéma légal, établir un inventaire annuel et dresser des comptes annuels. Les comptes annuels sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'as-

assemblée générale convoquée à cet effet. Dans les trente jours qui suivent cette approbation, ils doivent être déposés à la Banque nationale qui en vérifie le contenu.

Lorsque l'entreprise peut être considérée comme une petite entreprise, elle peut établir et publier ses comptes annuels selon un schéma abrégé et n'est pas obligée d'établir un rapport de gestion.

Les très petites entreprises disposent de la possibilité de tenir une comptabilité simplifiée pour autant que toutes les opérations soient inscrites sans retard, de manière fidèle et complète, et par ordre chronologique, dans au moins trois journaux : un journal de trésorerie, un journal d'achats et un journal des ventes. Une fois par an au moins, ces entreprises sont également tenues d'établir un inventaire de tous les avoirs, créances, dettes et obligations, de même que de toutes les ressources affectées à l'exploitation.

Pour plus d'informations sur les obligations comptables, vous pouvez consulter le Vade-mecum de l'entreprise sur le site internet du SPF Economie (chapitre 1.5. Comptabilité et comptes annuels des entreprises) à l'adresse <http://economie.fgov.be>. Vous pouvez également vous adresser à un comptable, un expert-comptable, un réviseur d'entreprises...

## 4. Les obligations relatives à la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est une taxe à la consommation. C'est donc le consommateur final qui paie cette taxe, c'est-à-dire la personne qui bénéficie de la livraison d'un bien ou de la prestation de services.

La personne assujettie à la TVA constitue un maillon essentiel dans la perception de cette taxe. Elle porte en compte une TVA sur les ventes à ses clients et elle peut déduire de cette TVA, la TVA frappant ses propres achats et investissements réalisés dans le cadre de son activité professionnelle. Elle doit verser au Trésor la différence entre ces deux postes.

### Les obligations en matière de TVA sont les suivantes :

- lors du début de l'activité, de la modification ou de la cessation de l'activité, l'assujetti doit en faire la déclaration endéans le mois à son bureau de contrôle de la TVA ou via un guichet d'entreprises. Une telle déclaration est en outre obligatoire en cas de transfert du siège de l'entreprise (domicile de l'entrepreneur ou siège social de l'entreprise) ;
- faire figurer le numéro d'identification à la TVA sur toutes les pièces commerciales relatives à l'activité de l'assujetti ;
- délivrer des factures et calculer la TVA sur ces factures ;
- rentrer des déclarations périodiques à la TVA : soit mensuellement, soit trimestriellement (si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 euros) ;
- payer la TVA due à l'Etat ;
- déposer un listing TVA annuel chaque année avant le 31 mars.

Pour simplifier les formalités, le législateur a prévu des **régimes particuliers** pour certaines personnes assujetties à la TVA.

### Le régime forfaitaire

L'administration accepte que pour certaines professions, la TVA soit calculée de manière simple et forfaitaire. Le chiffre d'affaires taxable n'est pas déterminé sur base de factures, mais sur base des achats effectués et des prestations fournies.

Les conditions pour bénéficier du régime forfaitaire sont les suivantes :

- il doit s'agir d'une personne physique, d'une SPRL ou d'une SNC ;
- 75 % du chiffre d'affaires doit consister en des opérations pour lesquelles aucune facture ne doit être établie ;
- le chiffre d'affaires, TVA non comprise, ne peut dépasser 750.000 euros.

### **Le régime de la franchise**

Si le chiffre d'affaires annuel d'une personne assujettie à la TVA ne dépasse pas 5.580 euros, elle peut bénéficier de la franchise de taxe. Elle ne devra verser aucune TVA ni faire apparaître la taxe sur ses factures. Elle devra toutefois mentionner sur ses factures qu'elle bénéficie du régime de la franchise de la taxe. Par contre, elle n'a pas le droit de déduire la TVA qui grève les biens et services qu'elle a utilisés pour effectuer ses opérations.

**Renseignements :** Bureau local de TVA (voir annuaire téléphonique : SPF Finances)  
<http://fiscus.fgov.be>

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 5. Les obligations fiscales

Les personnes qui exploitent une entreprise en tant que personne physique sont soumises à l'impôt des personnes physiques. Par contre, celles qui ont constitué une société sont soumises à l'impôt des sociétés. Chaque année, ces personnes sont tenues de verser des impôts.

Les indépendants et les sociétés paient leurs impôts environ un an après la clôture de l'exercice imposable. L'Administration fiscale leur permet cependant d'effectuer des versements anticipés trimestriels sur les bénéfices estimés de l'année en cours. Les échéances sont fixées aux 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 20 décembre.

Ces versements doivent plus ou moins couvrir le montant de l'impôt dont l'entreprise est redevable pour l'année en cours. Si vous n'effectuez pas ces versements ou s'ils sont insuffisants, vos impôts seront majorés.

Si vous vous installez pour la première fois en tant qu'indépendant à titre principal, vous n'êtes pas tenu d'effectuer des versements anticipés durant les trois premières années d'activité.

### **Renseignements complémentaires :**

SPF Finances

Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus - Service Versements anticipés

NorthGalaxy - Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 25 - 1030 Bruxelles - Tél. : 025725757

## 6. Choix du type d'entreprise : personne physique ou société ?

Avant de vous installer à votre compte, il est nécessaire que vous examiniez s'il est préférable d'opter pour l'entreprise individuelle en personne physique ou de constituer une société. Ce choix est important car il existe de grandes différences entre les deux systèmes (voir tableau ci-après). Pour vous aider, vous pouvez faire appel à un notaire, un juriste, un comptable...

ENTREPRISE PHYSIQUE	SOCIETE
<p><b>Avantages</b></p> <p><b>Constitution</b> : pas de capital minimum, pas d'attestation bancaire, de plan financier, ni d'acte constitutif</p> <p><b>Gestion</b> : pouvoir de décision et fonctionnement reposent sur une seule personne</p> <p><b>Formalités</b> : moins de formalités administratives et comptables</p> <p><b>Caractéristiques</b> : indépendance, flexibilité plus grande, souplesse, décision plus rapide</p>	<p><b>Avantages</b></p> <p><b>Risques financiers réduits</b> : dans certaines formes de sociétés (SPRL, SA), le patrimoine personnel est distinct de celui de l'entreprise et les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leurs apports</p> <p><b>Investissements</b> : reposent sur plusieurs personnes</p> <p><b>Pérennité de l'entreprise</b> : n'est pas mise en danger par le décès ou le départ des associés</p> <p><b>Régime fiscal</b> plus avantageux</p>
<p><b>Inconvénients</b></p> <p><b>Risques financiers</b> : pas de distinction entre les biens privés et les biens de l'entreprise - responsabilité illimitée (sauf la protection de la résidence principale du travailleur indépendant)</p> <p><b>Investissements</b> : l'entrepreneur supporte seul le financement de ses investissements</p> <p><b>Pérennité de l'entreprise</b> : le décès ou la maladie du chef d'entreprise signifie souvent la fin de l'entreprise</p> <p><b>Régime fiscal</b> moins avantageux</p>	<p><b>Inconvénients</b></p> <p>Formalités de <b>constitution</b> : capital minimum requis (sauf pour la SPRL-S : 1 euro), attestation bancaire, plan financier, acte authentique</p> <p>Gestion, direction, autorité et fonctionnement sont réparties entre plusieurs personnes</p> <p><b>Formalités</b> administratives et comptables plus importantes que dans le chef d'une personne physique</p>

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Une société est soumise à un certain nombre d'obligations comme l'établissement d'un plan financier, des statuts, une attestation bancaire et la publication de certains documents.

### **Le plan financier**

Avant de créer une société, l'entrepreneur doit tout d'abord établir (ou faire établir) un plan financier relatif aux activités projetées. Ce plan doit donner un aperçu détaillé des ressources financières et des besoins durant les deux premières années d'activité de la société. Il faut ensuite soumettre ce plan financier à un notaire qui le conservera.

Les fondateurs d'une société sont responsables, le cas échéant, sur leur patrimoine en cas de faillite dans les trois ans de la constitution de la société, si le capital initialement prévu s'est avéré insuffisant pour permettre l'exercice normal des activités de la société pendant les deux années qui ont suivi sa constitution.

### **L'acte constitutif**

Les fondateurs doivent établir un acte constitutif (statuts) de la société. Cet acte de constitution doit se faire par un acte authentique devant notaire pour la constitution d'une société privée à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société coopérative à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par action.

Un acte sous seing privé, c'est-à-dire un acte établi par les parties contractantes, suffit lors de la constitution d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire.

### **Attestation bancaire**

Les fondateurs d'une société doivent fournir au notaire une attestation bancaire. Celle-ci prouve que les associés ont ouvert un compte bancaire spécial, bloqué jusqu'à la constitution de la société, au nom et à la disposition de la société à constituer. Cette attestation prouve que la société dispose de moyens financiers suffisants pour le démarrage des activités.

### **La publication**

La loi oblige les sociétés à rendre public certains actes ou documents. Certaines pièces doivent être déposées auprès du greffe du tribunal de commerce du ressort judiciaire dans lequel est établi le siège de la société et être publiées dans les annexes du Moniteur belge.

La publication des actes de la société est une formalité essentielle dont le défaut est sanctionné par l'inopposabilité de l'acte au tiers et l'irrecevabilité des actions intentées par la société.

## Comparaison sommaire des formes de sociétés les plus courantes

	Société privée à responsabilité limitée (SPRL)	Société privée à responsabilité limitée Starter (SPRL-S)	Société anonyme (SA)	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL)	Société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI)
Associés	Minimum 1 (SPRLU)	Minimum 1 personne	Minimum 2	Minimum 3	Minimum 3
Capital minimum	18.550 euros	physique 1 euro  Délai de 5 ans pour porter le capital à 18.550 euros	61.500 euros	18.550 euros	Fixé librement
Capital libéré	1/5 par action avec un minimum de 6.200 euros  (12.400 euros pour une SPRLU)	1 euro	1/4 par action avec un minimum de 61.500 euros	1/4 par action avec un minimum de 6.200 euros	Intégralement
Apports en nature	Rapport d'un réviser d'entreprises	Rapport d'un réviser d'entreprises	Rapport d'un réviser d'entreprises	Rapport d'un réviser d'entreprises	Pas de réglementation particulière
Plan financier	Oui	Oui  A rédiger avec l'aide d'un comptable, expert-comptable ou réviser	Oui	Oui	Pas obligatoire
Titres	Nominatifs avec ou sans droit de vote	Nominatifs	Nominatifs ou titres dématérialisés	Nominatifs	Nominatifs

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

	Société privée à responsabilité limitée (SPRL)	Société privée à responsabilité limitée Starter (SPRL-S)	Société anonyme (SA)	Société coopérative à responsabilité limitée (SCRL)	Société coopérative à responsabilité illimitée (SCRI)
Registre des associés	Oui	Oui	Oui, si parts nominatives	Oui	Oui
Acte	Acte notarié	Acte notarié	Acte notarié	Acte notarié	Acte sous seing privé
Cession des parts	Restrictions légales et statutaires	Restrictions légales et statutaires	Les titres sont cessibles selon les dispositions statutaires	Les titres sont cessibles à d'autres associés ou à des tiers, selon les dispositions statutaires	Les titres sont cessibles à d'autres associés ou à des tiers, selon les dispositions statutaires
Gestion	Un ou plusieurs gérants nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale, pour un délai déterminé ou indéterminé	Une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non	Conseil d'administration formé de 3 administrateurs minimum. Personnes physiques ou morales  Nomination pour 6 ans (réélection possible)	Un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée	Un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée
Contrôle	Un réviseur d'entreprises doit être désigné si l'entreprise emploie plus de 100 personnes en moyenne ou dépasse au moins deux des critères suivants : 50 travailleurs - CA : 7.300.000 euros - Total du bilan : 3.650.000 euros				

## 7. La protection de la résidence principale du travailleur indépendant

Nombreux sont les indépendants qui hésitent à lancer leur propre activité en raison du risque constitué par l'absence de distinction entre le patrimoine privé et professionnel. Ce risque a été quelque peu réduit par la loi du 25 avril 2007 qui permet de rendre insaisissable, moyennant le respect de certaines conditions, la résidence principale du travailleur indépendant.

### Qui peut en profiter ?

- Les personnes physiques qui exercent une activité indépendante à titre principal en Belgique. Sont donc concernés les commerçants, les artisans et les titulaires de professions libérales.
- Sont exclus du champ d'application de cette mesure : les travailleurs indépendants qui exercent leur activité à titre complémentaire ou comme pensionnés.

### Quel immeuble est concerné ?

- La résidence principale du travailleur indépendant, à savoir, le lieu où, dans les faits, il séjourne durant la majeure partie de l'année. Il ne s'agit donc pas nécessairement du lieu où il est domicilié, même si cela peut être le cas.
- Le travailleur indépendant ne doit pas obligatoirement être propriétaire de sa résidence principale pour bénéficier de cette insaisissabilité. Il peut en jouir même s'il ne détient sur cet immeuble qu'un droit d'usufruit, d'emphytéose ou de superficie.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour le travailleur indépendant qui exerce ses activités professionnelles dans l'immeuble où il a établi sa résidence principale :

- si la surface réservée à l'activité professionnelle représente moins de 30 % de la surface totale de l'immeuble, l'insaisissabilité portera sur l'entièreté de l'immeuble ;
- dans le cas contraire, seuls les droits sur la partie de l'immeuble affectée à la résidence principale pourront être déclarés insaisissables moyennant l'établissement préalable de statuts de copropriété.

### Démarches à accomplir ?

- Pour protéger sa résidence principale, le travailleur indépendant doit faire une « déclaration d'insaisissabilité » auprès d'un notaire de son choix.
- Cette déclaration doit contenir une description détaillée de l'immeuble et des droits détenus sur celui-ci. En cas d'usage mixte de l'immeuble, la description devra distinguer clairement les parties et surfaces affectées, d'une part, à l'habitation et, d'autre part, à l'activité professionnelle, avec mention de la surface de chaque partie.
- L'acte notarié sera conservé dans un registre destiné à cette fin au bureau du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel le bien est situé. L'établissement de la déclaration et son inscription au registre hypothécaire requièrent le versement d'honoraires et de droits d'enregistrement.
- Si le travailleur indépendant est marié, le notaire devra recevoir l'accord de son conjoint sur cette déclaration d'insaisissabilité.

La déclaration d'insaisissabilité est opposable aux créanciers et aux tiers à partir de l'inscription de la déclaration dans le registre spécifique tenu au bureau du conservateur des hypothèques.

Le travailleur indépendant bénéficie de l'insaisissabilité de sa résidence principale à l'égard des dettes qui sont nées postérieurement à l'inscription de la déclaration d'insaisissabilité et pour autant qu'il s'agisse de dettes liées à l'exercice de son activité indépendante (dettes envers les fournisseurs, les organismes de crédit, les administrations fiscales et sociales...).

### Fin de la protection contre l'insaisissabilité ?

- Le travailleur indépendant peut à tout moment renoncer à sa déclaration d'insaisissabilité en se rendant chez son notaire. La déclaration est alors présumée ne jamais avoir existé et la renonciation produit ses effets à l'égard de tous les créanciers.
- Si le travailleur indépendant change de statut et devient salarié ou fonctionnaire, il perd bien entendu le bénéfice de cette protection de sa résidence principale pour les dettes contractées après la modification de statut.
- L'insaisissabilité s'éteint également en cas de décès du travailleur indépendant.

Cette législation prévoit des dispositions particulières en cas de changement de résidence principale. Pour tout renseignement complémentaire sur les dispositions spécifiques de cette loi, les notaires sont les personnes les plus à même de vous renseigner.

**Renseignements :** Fédération Royale du Notariat belge  
Rue de la Montagne, 30 - 34 - 1000 Bruxelles  
Tél. : 02 505 08 50 - Site internet : <http://www.notaire.be>

## Annexes

### 1. Licences ou agréments

Voici une liste des activités et des instances officielles auxquelles vous devez vous adresser pour obtenir la licence requise. Cette liste n'est pas exhaustive.

#### Activités professionnelles

Abattoirs

Activités ambulantes

Activités foraines

Agence de recouvrement

Agences de voyages

Agents immobiliers

Agence matrimoniale

Alarme (système d')

Aliments pour le bétail (importation, fabrication, préparation)

Armes et munitions (fabrication, réparation et commerce)

Auto-écoles

Bancs solaires

#### Instances compétentes

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)

Guichets d'entreprises

Guichets d'entreprises

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Service Crédit et Endettement)

Pour la Wallonie : Service Public de Wallonie

Pour Bruxelles : Commission communautaire française

Institut professionnel des agents immobiliers

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Service Protection des Droits des Consommateurs)

SPF Intérieur (Service Prévention et Sécurité)

Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)

Gouverneur compétent pour le lieu d'établissement + certificat de bonne vie et mœurs à l'administration communale

SPF Mobilité et Transport

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Service Protection des Droits des Consommateurs)

Bandagistes	Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
Boissons alcoolisées (+ 22°) : licence pour la vente (restaurants aussi)	SPF Finances (Administration des Douanes et Accises)
Bouchers-charcutiers	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Politique des P.M.E.)
Bureau de change	Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)
Cafés et débits de boissons : droit d'ouverture pour la vente de boissons fermentées	SPF Finances (Administration des Douanes et Accises)
Carte professionnelle pour étrangers	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Politique des P.M.E.)
Céréales : négociants / importateurs céréales indigènes / étrangères	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Office central des Contingents et Licences)
Commerce d'animaux	Administration communale
Comptables	Institut professionnel des Comptables
Conseillers en placements	Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA)
Denrées alimentaires : production, commerce	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
Détectives	SPF Intérieur
Diamants bruts	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Office central des Contingents et Licences)
Entreprises de gardiennage et sécurité	SPF Intérieur (Service Prévention et Sécurité)
Entreprises de travail intérimaire	Service Public de Wallonie / Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes pour l'environnement	Administrations communales ou Services provinciaux
Etablissements de 2 <sup>e</sup> classe	Collège des Bourgmestre et Echevins
Etablissements de 1 <sup>e</sup> classe	Députation permanente du Conseil provincial

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Etablissements laitiers	Agence fédérale de la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
Exploitation d'hôtels	Pour la Wallonie : Service Public de Wallonie Pour Bruxelles : Commission communautaire française
Exploitation de salle de jeux	SPF Justice
Froment tendre d'origine CE : dénaturé, mélangé aux aliments pour le bétail	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Office central des Contingents et Licences)
Gardiennes d'enfants	Office de la Naissance et de l'Enfance
Homes pour handicapés et personnes âgées	Pour la Wallonie : Service Public de Wallonie (Service de l'Action sociale et de la Santé) Pour Bruxelles : Commission communautaire française (Affaires sociales)
Huiles usées (ramassage, importation et exportation)	Service Public de Wallonie (Direction Ressources naturelles et Environnement)
Infirmières	Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
Kinésithérapeutes	Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
Leasing	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Service Crédit et Endettement)
Limonades (préparation)	SPF Finances (Administration des Douanes et Accises)
Liqueurs (fabrication)	SPF Finances (Administration des Douanes et Accises)
Logopèdes	Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
Métaux précieux (fabrication, commerce)	Bureau de la Garantie de la Monnaie Royale

Meuneries industrielles (utilisateurs et négociants en froment indigène)	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Office central des Contingents et Licences)
Oeufs (couvoirs, centres de conditionnement, exportation, élevage de volaille)	Agence fédérale de la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
Opticiens	Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
Pensions pour animaux	Administration communale
Pharmacies : ouverture, fusion	SPF Santé publique
Phone-shops	Institut belge des services postaux et des télécommunications
Pommes de terre : exportation, vente et achat sur le marché intérieur	Service Public de Wallonie
Produits phytopharmaceutiques	Agence fédérale de sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)
Prothèses auditives	Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)
Psychologues	SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Politique des P.M.E.)
Remorques (construction)	SPF Mobilité et Transports
Semences, plants de toutes espèces	Service Public de Wallonie
Tabac : fabrication, entreposage, commerce de gros et de détail	SPF Finances (Administration des Douanes et Accises)
Taxis (services de)	Service Public de Wallonie / Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Tombola (organisation)	SPF Intérieur
Transport par véhicules à moteur	SPF Mobilité et Transports
Vins : fabrication, manutention	Agence fédérale de la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 2. Liste des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

### **GROUPE S**

Boulevard Poincaré, 78 - 1060 BRUXELLES  
E-mail : [infocas@groupes.be](mailto:infocas@groupes.be) - <http://www.groupes.be>

Tél. : 02 555 15 20  
Fax : 02 555 15 45

### **XERIUS**

Rue Royale, 284 - 1210 BRUXELLES  
E-mail : [info@xerius.be](mailto:info@xerius.be) - <http://www.xerius.be>

Tél. : 02 609 62 20  
Fax : 02 609 62 40

### **ZENITO**

Rue de Spa, 8 - 1000 BRUXELLES  
E-mail : [caissedassurancessociales@zenito.be](mailto:caissedassurancessociales@zenito.be)  
<http://www.zenito.be>

Tél. : 02 238 04 11  
Fax : 02 238 04 12

### **PARTENA**

Boulevard Anspach, 1 (Tour Philips) - 1000 BRUXELLES  
E-mail : [mkt.asti@start.partena.be](mailto:mkt.asti@start.partena.be)  
<http://www.partena.be>

Tél. : 02 549 73 00  
Fax : 02 223 73 79

### **ACERTA**

Buro & Design Center  
Esplanade du Heysel, BP 65 - 1020 BRUXELLES  
E-mail : [contact.svf@acerta.be](mailto:contact.svf@acerta.be) - <http://www.acerta.be>

Tél. : 02 475 45 00  
Fax : 02 773 16 03

### **SECUREX-INTEGRITY**

Rue de Genève, 4 - 1140 BRUXELLES  
E-mail : [integrity@securex.be](mailto:integrity@securex.be) - <http://www.securex.be>

Tél. : 02 729 92 11  
Fax : 02 705 27 00

### **ATTENTIA**

Torhoutsesteenweg 384 - 8200 BRUGGE  
E-mail : [info.svas@attentia.be](mailto:info.svas@attentia.be) - <http://www.attentia.be>

Tél. : 050 40 65 65  
Fax : 050 40 65 99

### **MULTIPEN**

Zeutestraat 2B - 2800 MECHELEN  
E-mail : [info@multipen.be](mailto:info@multipen.be) - <http://www.multipen.be>

Tél. : 015 45 12 60  
Fax : 015 45 12 68

### **HDP**

Rue Royale, 196 - 1000 BRUXELLES  
E-mail : [infocas@hdp.be](mailto:infocas@hdp.be) - <http://www.hdp.be>

Tél. : 02 289 68 02  
Fax : 02 289 68 49

### **L'ENTRAIDE**

Rue Colonel Bourg, 113 - 1140 BRUXELLES  
E-mail : [clasti@entraidegroupe.be](mailto:clasti@entraidegroupe.be)  
<http://www.entraidegroupe.be>

Tél. : 02 743 05 10  
Fax : 02 734 04 79

### **Caisse d'assurances sociales de l'UCM**

Chaussée de Marche, 637 - 5100 NAMUR  
Adresse postale : B.P. 38, 5100 NAMUR  
E-mail : [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be) - <http://www.ucm.be>

Tél. : 081 32 06 11  
Fax : 081 30 74 09

### **Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (CNASTI)**

Place Jean Jacobs 6, 1000 BRUXELLES  
E-mail : [mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be)  
E-mail sociétés : [cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be)  
<http://rsvz-inasti.fgov.be/fr/helpagency/index.htm>

Tél. : 02 546 45 21  
Tél. sociétés : 02 546 42 17  
Fax : 02 513 04 13

## 3. Liste des guichets d'entreprises agréés (sièges sociaux)

### **ACERTA Guichet d'entreprises ASBL**

Buro & Design Center  
Esplanade du Heysel, BP 65 - 1020 BRUXELLES  
Site web : <http://www.acerta.be>

### **Xerius Guichet d'entreprises ASBL**

Rue Royale, 269 - 1030 BRUXELLES  
Site web : <http://www.xerius.be>

### **EUNOMIA ASBL**

Rue Colonel Bourg, 113 - 1140 BRUXELLES  
Siège administratif : Oudenaardsesteenweg 7 - 9000 GENT  
Site web : <http://www.eunomia.be>

### **FORMALIS ASBL**

Rue du Lombard, 34-42 - 1000 BRUXELLES  
Site web : <http://www.formalis.be>

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

**SECUREX Guichet d'entreprises - GO-START ASBL**

Rue de Genève, 4 - 1140 BRUXELLES

Site web : <http://www.go-start.be>

**HDP Guichet d'entreprises ASBL**

Rue Botanique, 67-75 - 1210 BRUXELLES

Site web : <http://www.hdp.be>

**PARTENA Guichet d'entreprises ASBL**

Boulevard Anspach, 1 - 1000 BRUXELLES

Site web : <http://www.guichetentreprises.partena.be>

**UCM Guichet d'entreprises ASBL**

Avenue Adolphe Lacomblé, 29 - 1030 BRUXELLES

Site web : <http://www.ucm.be>

**ZENITO Guichet d'entreprises ASBL**

Rue de Spa, 8 - 1000 BRUXELLES

Site web : <http://www.zenito.be>

## 4. Adresses utiles

**Centre de contact du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Accessible chaque jour ouvrable de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 par :

- téléphone vert (gratuit)

0800 120 33

- fax vert (gratuit)

0800 120 57

- E-mail : [info.eco@economie.fgov.be](mailto:info.eco@economie.fgov.be)

**SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie**

Direction générale de la Politique des P.M.E.

02 277 51 11

WTC III - Boulevard S. Bolivar, 30 - 1000 BRUXELLES

Site web : <http://economie.fgov.be>

**SPF Sécurité sociale**

02 528 60 11

Direction générale Indépendants

Centre administratif Botanique – Finance Tower

Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 1 – 1000 BRUXELLES

Site web : <http://www.socialsecurity.fgov.be>

<b>Service Public de Wallonie</b> <b>Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche</b> <b>Département du Développement économique</b> <b>Direction du Développement des Entreprises</b>	081 33.42.00 0800 11 901
Place de la Wallonie, 1 - 5100 JAMBES Numéro vert de la Région wallonne : E-mail : pme.dgee@spw.wallonie.be Site web : <a href="http://www.wallonie.be">http://www.wallonie.be</a>	
<b>Service Public de Wallonie - Conseillers d'entreprises</b> Espace Wallonie, Place Saint-Michel, 86, 2 <sup>e</sup> étage - 4000 LIEGE Rue Achille Legrand, 16 - 7000 MONS	04 250 93 51 065 32 81 23
<b>Institut de Formation en Alternance des PME (IFAPME)</b> Place Albert 1 <sup>er</sup> , 31 - 6000 CHARLEROI E-mail : ifapme@ifapme.pme - Site web : <a href="http://www.ifapme.be">http://www.ifapme.be</a>	071 23 22 22
<b>Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale</b> <b>Administration de l'Economie et de l'Emploi</b>	02 800 34 52
Boulevard du Jardin Botanique, 20 - 1035 BRUXELLES E-mail : info.eco@mrbc.irisnet.be Site web : <a href="http://www.bruxelles.irisnet.be">http://www.bruxelles.irisnet.be</a>	
<b>Agence Bruxelloise pour l'Entreprise</b> <b>Tour &amp; Taxis</b> - Avenue du Port, 86 c, bte 211 - 1000 BRUXELLES E-mail : info@abe.irisnet.be - Site web : <a href="http://www.abe-bao.be">http://www.abe-bao.be</a>	02 422 00 20
<b>Vlaamse Overheid</b> <b>Agentschap Ondernemen</b>	02 553 37 05
Koning Albert II-laan 35, bus 12 - 1030 BRUSSEL E-mail: info@agentschapondernemen.be Site web : <a href="http://www.vlao.be">http://www.vlao.be</a>	
<b>Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)</b> Place Jean Jacobs, 6 - 1000 BRUXELLES E-mail : info@rsvz-inasti.fgov.be - Site web : <a href="http://www.rsvz-inasti.fgov.be">http://www.rsvz-inasti.fgov.be</a>	02 546 42 11
<b>Fonds de Participation</b>	02 210 87 87
Rue de Ligne, 1 - 1000 BRUXELLES E-mail : info@fonds.org - Site web : <a href="http://www.fonds.org">http://www.fonds.org</a>	

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## 5. Autres brochures disponibles pour les entrepreneurs débutants

Choisir un statut juridique : Entreprise individuelle ou société ?

La Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL)

La SPRL Starter

Le Registre des Entrepreneurs Remplaçants – Un nouveau système offert aux indépendants

Un bon départ pour mon entreprise – Les étapes pour y arriver

La protection de la résidence principale des travailleurs indépendants

La nouvelle législation sur les heures d'ouverture - Un outil adapté à son époque !

Une ère nouvelle pour les activités ambulantes

### **Pour obtenir un exemplaire de ces publications :**

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Infoshop

Rue du Progrès, 48 - 1210 BRUXELLES

Tél. : 02 277 55 76

E-mail : [Infoshop@economie.fgov.be](mailto:Infoshop@economie.fgov.be)



« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »







Rue du Progrès, 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>